PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de protection civiles

Gap, le - 6 JUIL. 2026

Arrêté préfectoral n° 05-2026-07-06-00006
portant autorisation du « 42e Rallye Régional Gap Racing »
les vendredi 31 juillet et samedi 1er août 2026

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30,

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (item 24),

VU le décret n°201-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-158-8 du 7 juin 2011 ayant pour objet la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (item 10),

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-10-01-00009 du 1er octobre 2025 portant délégation de signature à M. Rémi ALBERTI, Chef du service interministériel de Défense et de protection civile à la préfecture des Hautes-Alpes,

VU la demande du 30 avril 2026 présentée par l'Association Sportive Automobile des Alpes (ASA) représentée par son président M. MARCELLIN aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation motorisée dénommée « **42e Rallye Régional Gap Racing » les vendredi 31 juillet et samedi 1er août 2026,**

VU l'attestation d'assurance délivrée le 1er juillet 2026 par Abeille Assurances à l'association Sport Automobile (ASA) des Alpes pour le « 42e Rallye Régional Gap Racing», garantissant sa responsabilité civile,

VU l'avis des maires consultés,

VU le visa n°43 et le permis d'organisation n° 442 délivrés le 26 mai 2026 par la Fédération française du sport automobile (FFSA),

VU les avis des différents services consultés,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) des Hautes-Alpes le 2 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 21 mai 2026 qui conclut en l'absence d'impact de l'épreuve sur le site le plus proche "Piolit-pic de Chabrières" distant de 3 km au plus près et sans connectivité directe,

CONSIDÉRANT que les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA), fédération délégataire, sont respectées,

SUR la proposition de madame la directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes,

A R R Ê T E

Article 1er : L' ASA des Alpes représentée par son président M. MARCELLIN est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive automobile dénommée « 42e Rallye Régional Gap Racing » les vendredi 31 juillet et samedi 1er août 2026, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux conditions définies dans le dossier.

120 équipages maximum sont attendus sur ces épreuves.
Les reconnaissances limitées à 3 passages par ES, conformes au règlement standard FFSA et dans le strict respect du Code de la route auront lieu exclusivement les dimanche 26 juillet (8h-12h et 14h-17h) et vendredi 31 juillet 2026 (8h-12h) en journée sur route ouverte.

Cette épreuve doit se dérouler selon 2 étapes, un prologue et 4 épreuves spéciales (ES) pour un total de 136 km dont 39 km en ES chronométrées sur routes fermées à la circulation :
- ES 1 prologue "les Santons" 5,29 km,
- ES 2-4 "la Rochette" 7,48 km
- ES 3-5 "col du Tourrond" 9,45 km.

Le départ, l'arrivée, le PC course, le parc fermé et de regroupement sont prévus à Gap (le Quattro).
Le parc d'assistance est situé à La Bâtie neuve.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par les organisateurs et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les maires des communes concernées, le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes et les chefs de services consultés.

En vertu de l'article R.331-27 du Code du sport, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».
Ce document devra donc impérativement parvenir en préfecture des Hautes-Alpes par courriel : pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.gouv.fr avant chaque épreuve spéciale.

L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'après reconnaissance des parcours effectuée par des véhicules armés par des commissaires licenciés FFSA.

Article 2 : Circulation
Les maires des communes concernées, le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes et la DIRMed prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Les concurrents respecteront le Code de la route à l'occasion des reconnaissances et des parcours de liaison ainsi que l'usage « non privatif » de la chaussée.

Les organisateurs devront mettre en place un service de sécurité afin de permettre la gestion du trafic sur les axes concernés par la sortie et le retour des véhicules de course sur le parc d'assistance et le parc fermé.

Les organisateurs devront informer les assistances de la nécessité d'intervenir à l'extérieur des axes routiers afin de ne pas créer une gêne aux usagers et devront informer par panneaux ou autres moyens les riverains des axes empruntés par les épreuves spéciales, notamment au col du Tourrond.

La signalisation préalable nécessaire pour l'information des fermetures de routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'événement.

Article 3 : Sécurité et secours
Les organisateurs devront appliquer strictement le plan de sécurité et de secours joint au dossier de demande. Ils prendront toutes dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la manifestation.

Le dispositif de secours sera assuré par 3 médecins présent sur site pendant toute la durée de l'épreuve, des ambulances agréées pour les évacuations sanitaires (ambulances VOLPE), 2 véhicules médicalisés et 2 véhicules de désincarcération (ASSM 30) et des moyens de transmission permettant d'alerter les secours.

Si le dispositif de secours n'est plus assurée de manière satisfaisante, la course devra être arrêtée.

Les organisateurs devront informer :
- les concurrents afin qu'ils respectent le Code de la route lors des parcours de liaison ;
- les assistances, de la nécessité d'intervenir à l'extérieur des axes routiers afin de ne pas créer une gêne aux usagers ;
- les riverains des axes empruntés par les épreuves spéciales seront informés par panneaux ou autres moyens.

L'organisateur accentuera l'information des riverains des épreuves par tous les moyens à sa disposition : presse, panneaux, tracts en boîtes aux lettres.

Le public ne pourra être positionné que dans des « zones spectateurs » bien identifiées et délimitées. L'organisateur veillera à ce que soient strictement respectées les zones destinées au stationnement public, la course pourra être annulée dans le cas où cette préconisation ne serait pas respectée.

Les organisateurs devront mettre en place un service de sécurité afin de permettre la gestion du trafic sur les axes concernés par la sortie et le retour des véhicules de course sur le parc d'assistance et le parc fermé.

M. MARCELLIN organisateur technique, chargé de s'assurer in situ que les règles techniques et de sécurité sont respectées, pourra être joint au **06 30 24 79 89 ou 06 07 71 25 52.**

Les officiels (directeur de course et commissaires) en charge de la sécurité seront présents pendant la durée de la manifestation. Ils devront tous être titulaires des qualifications nécessaires.

L'organisateur organisera en tant que de besoin l'enlèvement des véhicules dans le cadre du déroulement de la course (véhicules des concurrents ou de l'organisation).

Article 4 : Prescriptions environnementales et tranquillité publique
L'organisateur devra prévoir une information (presse, radios, site internet) auprès des concurrents, spectateurs et toutes les personnes présentes sur la course sur le respect général du territoire :
- utiliser les poubelles mises en place,
- ne pas couper d'arbres ou d'arbustes,
- respecter les propriétés et les cultures.

L'organisation mettra en place des poubelles aux endroits adéquats notamment dans les ZP et procédera à leur ramassage.
Concernant le bruit, les véhicules de courses devront respecter les normes en vigueur et ne pas dépasser les seuils autorisés.
Les 11 zones public (ZP) prévues se situent sur des terrains, champs ou haut de talus ne présentant pas d'enjeu particulier et fauchés avant l'épreuve.

L'organisateur devra veiller à ce que les véhicules spectateurs ne circulent que sur des voies ouvertes à la circulation et ne stationnent que sur des zones déjà artificialisées (parkings, bords de route...) prévues à cet effet notamment en cas de pluie et de sol détrempé.
Aucun feu ne pourra être allumé le long des ES selon l'arrêté préfectoral du 24/09/25 sur l'emploi du feu.
A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra veiller à rendre les sites traversés et les bords de chaussées dans leur état le plus naturel possible : enlèvement de toute signalétique, panneaux, rubalise, résidus de pneus ou d'objets liés à la course, nettoyage en cas de fuite d'essence ou d'huile, ramassage des déchets éventuels.

Article 5 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Article 6 : En application de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. Les organisateurs veilleront à ce que la signalisation temporaire imposée par l'épreuve ne masque pas la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Elle sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs demeurent responsables de toutes dégradations ou pollutions causées par les compétiteurs et les spectateurs.

Article 7 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, pompiers, secouristes) sont à la charge des organisateurs. Ils feront l'objet de conventions passées entre les organisateurs et les services concernés.

Article 8 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, des organisateurs ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de M. Le Préfet.

Le déroulement de cette manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : Les organisateurs sont responsables - tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur les routes et les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

Le présent arrêté n'est valable que pour le département des Hautes-Alpes et ne saurait dispenser l'organisateur de solliciter l'accord des personnes ou organismes propriétaires de voies privées. Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 11 :
- Mme la directrice de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes,
- Mmes et MM. les maires de Jarjayes, Avançon, La Batie Neuve, La Batie Vieille, La Rochette, Rambaud, Saint Etienne le laus, Valserres,
- M. le commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes,
- M. le chef de district de la DIRMed,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à l'ASA des Alpes, organisateur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes. Les annexes seront consultables en préfecture de Gap.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service interministériel
de défense et de protection civiles

Rémi ALBERTI